



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MORTIER

Tél : 04.84.35.42.74

charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 8 janvier 2024

**ARRETE PREFECTORAL n°2023-337/APOS
portant autorisation d'occupation temporaire des sols sur le site de la Société Industrielle de
Munitions et Travaux (SIMT), lieu-dit « La Carougnade » - route d'Aureille, à Saint-Martin de Crau**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3, L. 556-3 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2024 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la Société Industrielle de Munitions et Travaux (SIMT) sur la commune de Saint Martin de Crau et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

VU les plans et l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé annexés ;

CONSIDÉRANT que la société SIMT a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 septembre 2006, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite effectuée le 28 août 2007, l'inspection des installations classées a constaté que la société SIMT ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés au L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le site présente des risques pyrotechniques importants de par la présence d'obus au phosphore et de munitions dans les parcs à ferraille ;

CONSIDÉRANT le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Bouches-du-Rhône approuvé le 14 mai 2009 et prolongé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée et qu'il convient d'intervenir afin de sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT le courrier de la direction générale de la prévention des risques qui demande, conformément aux réunions interministérielles des 4 et 26 septembre 2023, de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité faisant l'objet de la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 6 mois, les parcelles cités en annexe 1 du présent arrêté afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé. A cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Article 2 - Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 - Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. A l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 4 - Péremption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 5 - Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au lieu-dit « La Carougnade » - route d'Aureille. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Saint-Martin-de-Crau qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, et aux propriétaires des parcelles référencées en annexe 1.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de

l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'[article R. 421-1 du code de justice administrative](#), à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Madame la Directrice régionale des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur du groupement de déminage de Marseille (DGSCGC) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

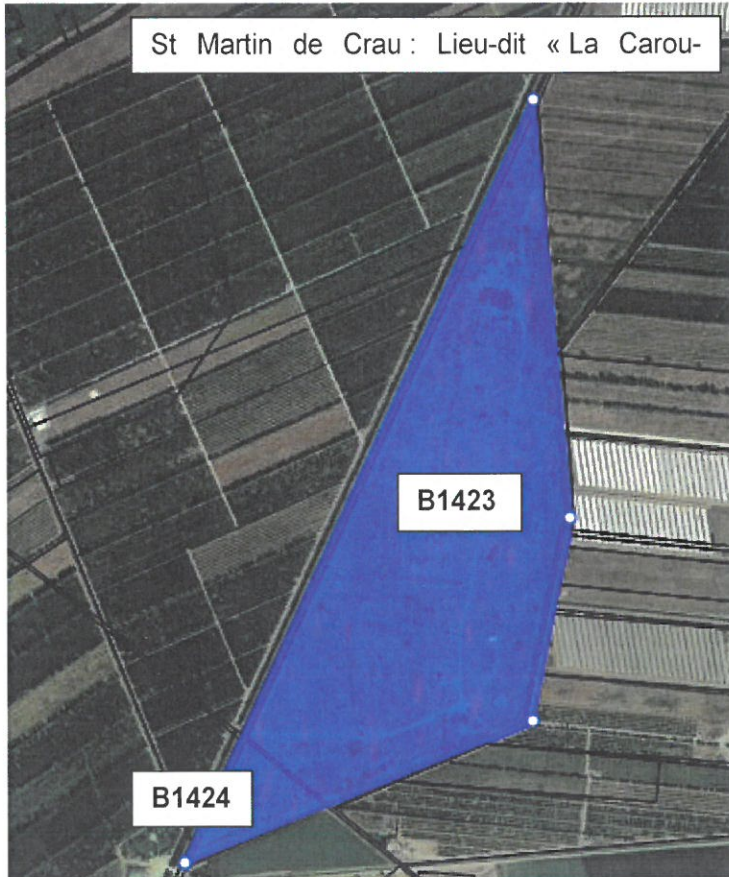
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LEVELY

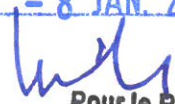
ANNEXE 1 – liste des parcelles

Parcelles commune Saint martin de Crau	Superficie (m ²)
B1423	323 330
B1424	21 120

ANNEXE 2 – Plan cadastral



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-337
DU - 8 JAN. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY

